

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de BRETTEVILLE SUR LAIZE**

Séance du 19 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 19 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Bruno FRANCOIS

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17

Présents : MM. FRANCOIS Bruno, LÉBOULANGER Christine, BRÉTEAU Jean-Claude, BOYER Agnès, COSSERON Véronique, GUESNON Laurent, AUBER Nicolas, LAIR Samira, LAVENANT Maryse, CHESNEAU Franck, GOUJON Jean-Pierre,

Date de la Convocation
10 Mai 2022

Absents excusés : PIERRE Claude donne pouvoir à FRANCOIS Bruno
GOUHIR Caroline donne pouvoir à CHESNEAU Franck
BELLONI Céline donne pouvoir à BOYER Agnès
MARTINOFF Nathalie donne pouvoir à COSSERON Véronique
BOUJRAD Abderrahman donne pouvoir à LÉBOULANGER Christine
BEFFY Hélène donne pouvoir à AUBER Nicolas

Date d’Affichage
10 Mai 2022

Absents non excusés :
DESMONTS Dimitri
BERNABE Alexandre

A été nommé secrétaire de séance : AUBER Nicolas

Objet de la délibération

RESUME

N° 01 –19-05-2022 – REGULARISATION DE SERVITUDE DE FORAGE ET DE PASSAGE DES CANALISATIONS – SCEA CAILLOUET

Monsieur le Maire présente la régularisation concernant une servitude qui part de la parcelle AB 97 sur la commune de FRESNEY-LE-PUCEUX, pour aboutir sur la parcelle ZA 114 sur la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, et qui traverse alors ledit chemin rural.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte de l'article D161-15 du code Rural : « *Nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières.* »

« SERVITUDE DE FORAGE ET DE PASSAGE DES CANALISATIONS » - SCEA CAILLOUET

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de puisage au niveau du forage en tout temps et heures, afin d'alimenter le fonds dominant en eau. Ce droit de forage s'accompagne d'un droit de passage des canalisations pour acheminer l'eau sur le fonds dominant.

Après délibéré le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la régularisation de signature et autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 02 –19-05-2022 – DEVIS TELEPHONIE

Monsieur Le Maire avec Monsieur AUBER Nicolas, conseiller municipal, présente la proposition de la société AF TELECOM, pour le changement de l'installation téléphonique de la Mairie.

Cette proposition propose :

Le matériel, les abonnements téléphonique et internet, et la maintenance.

Coût mensuel : 395.20 € HT soit 474.24 € TTC - Contrat de 5 ans

Après délibéré, le Conseil Municipal autorise la signature de cette proposition et autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 03 –19-05-2022 – DM N°1 BUDGET COMMUNAL 2022 ET N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT 2022

Le conseil municipal décide des virements de crédits suivants : voir les tableaux joints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

N° 04 –19-05-2022 – DEMANDE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE AMENAGEMENT SECURITE RUE JEAN SIMON RD 132

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de solliciter une subvention au titre des amendes de police :

*** dont l'estimation s'élève à 151 295.50 € HT**

Après délibéré, le conseil municipal autorise le maire à solliciter une subvention au titre des amendes de police : pour ce dossier et autorise le maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

N° 05–19-05-2022 – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

(Le cas échéant) Vu l'avis du Comité Technique (en cas de suppression d'emploi),

Pour rappel, lors d'une création de poste la délibération doit préciser :

- le ou les grades correspondants à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, le temps de travail (temps complet, temps non complet (sur une base de x/35^{ème} par exemple)
- si l'emploi est non permanent pour quelle durée l'emploi est créé
- s'il s'agit d'un emploi de non titulaire, la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement. Par exemple :
 - ⌘ Article 3-I, 1° de la loi n°84-53 : accroissement temporaire d'activité ;
 - ⌘ Article 3-I, 2° de la loi n°84-53 : accroissement saisonnier d'activité ;
 - ⌘ Article 3-II de la loi n°84-53 : contrat de projet
 - ⌘ Article 3-3 1° de la loi n°84-53, en l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions spécifiques de l'emploi à pourvoir;
 - ⌘ Article 3-3 2° de la loi n°84-53, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire de catégorie A n'ait pu être recruté

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal (ou autre assemblée) le 12 Juillet 2021 (VOTE LDG)

Considérant la nécessité de créer :

2 Poste d'adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
1 Poste d'adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} Classe

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Maire propose à l'assemblée,

• POUR LES FONCTIONNAIRES

⌘ La création de 1 emploi **ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{ER} Juin 2022**

Filière : ADMINISTRATIF

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE:

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

⌘ La création de 1 emploi **ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**, permanent à temps non complet **12.50/35^{ème}**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{ER} Juin 2022**

Filière : ADMINISTRATIF

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE:

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

⌘ La création de 1 emploi **ADJOINT PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE**, permanent à temps non complet **12.50/35^{ème}**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{ER} Juin 2022**

Filière : PATRIMOINE

Cadre d'emploi : ADJOINT PATRIMOINE

Grade : ADJOINT PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

⌘ La suppression de 3 emplois

1 - **ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE 35H**

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

2 - **ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE 12.50/35EME**

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

3 – **ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2EME CLASSE 12.50/35EME**

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N° 06–19-05-2022 – GRATIFICATION STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M. Le Maire de la Commune de Bretteville sur Laize rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. Le Maire de la Commune de Bretteville sur Laize précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. *(Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité ou l'établissement peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération)*

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. Le Maire de la Commune de Bretteville sur Laize, propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

• **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

• **DECIDE :**

- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;

○ Uniquement pour les stagiaires de l'enseignement supérieur de plus de deux mois consécutifs

- d'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir ;

- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 64, article 64138

N° 07 –19-05-2022 – DUREE AMORTISSEMENT BUDGET COMMUNAL

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal, qu'il y a lieu d'amortir certaines dépenses d'investissements, de les imputer sur des comptes spécifiques et d'établir les pièces comptables nécessaires

Monsieur le Maire présente la durée d'amortissement des comptes 204112 à 204422 :

Article	Biens ou catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement En années
Immobilisations incorporelles		
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	15

Après délibéré, Le Conseil Municipal donne son accord pour cette durée d'amortissement et autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Et publication Ou notification**

**Pour copie conforme
Le Maire : Bruno FRANCOIS**